



PRIMATURE

La Première Ministre

**DECRET N°24/ O7 DU 19 SEPT 2024 PORTANT SUSPENSION  
DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
ET RABATTEMENT DES TAUX DES DROITS, TAXES ET  
REDEVANCES SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES DE  
PREMIERE NECESSITE**

**SEPTEMBRE 2024**

Hôtel du Gouvernement, 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa / Combe • B.P. 8931 Kin 1  
Tél: (+243) 81 555 55 67 - Fax: (+243) 81 555 55 81 • E-mail: cabinet@primature.cd • primature.gouv.cd



**DECRET N°24/027 DU.... PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET RABATTEMENT DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ.**

19 Sept 2024

**La Première Ministre :**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi des finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 11 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement le paragraphe 4 de ses dispositions préliminaires ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant l'urgence et la nécessité pour le Gouvernement de contenir la récurrence de la flambée des prix des produits alimentaires de base et de quelques biens de première nécessité sur le marché congolais, en vue d'assurer le bien-être de la population ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECREE :**

**Article Ier :**

Est suspendue jusqu'au 31 décembre 2025 la perception de la taxe sur la valeur ajoutée des produits alimentaires de première nécessité relevant des rubriques tarifaires reprises en annexe I du présent Décret.

## **Article II :**

Conformément au paragraphe 4 des dispositions préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation institué par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 11 septembre 2012, telle que modifiée et complétée à ce jour, et sans préjudice des allégements fiscaux prévus par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, les produits alimentaires de première nécessité, visés en annexe I au présent Décret, bénéficient :

- De la suppression des droits de douane et autres perceptions parafiscales pour le maïs et la farine de maïs ;
- Du rabattement à hauteur de 50% maximum des taux de droits de douane et d'autres perceptions parafiscales pour les autres produits.

Les perceptions autres que celles visées à l'alinéa précédent, opérées à l'importation des produits susvisés, sont supprimées pour le maïs et la farine de maïs et rabattues à hauteur du taux pour chacun des autres produits, tel que repris en annexe II du présent Décret.

Sont seules autorisées à l'importation, les perceptions reprises sur le bulletin de liquidation établi par la douane dans son système informatique.

## **Article III :**

Sera passible des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière, toute personne qui érigera, illégalement ou irrégulièrement, des barrières ou guichets de quelque nature que ce soit à impact direct ou indirect sur les prix des produits alimentaires de première nécessité.

## **Article IV :**

Sont abrogées, les dispositions du Décret n° 22/30 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité, tel que modifié et complété par le Décret n° 23/124 du 30 décembre 2023, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

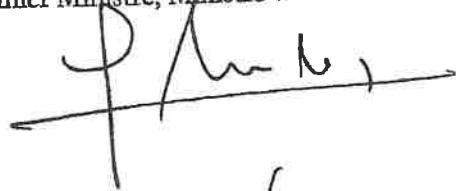
## **Article V :**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le : **9 SEPT 2024**

Judith SUMINWA TULUKA  
Première Ministre, Cheffe du Gouvernement

**Daniel MUKOKO SAMBA**  
Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale



**Doudou FWAMBA LIKUNDE**  
Ministre des Finances



ANNEXE I AU DECRET N°...07.... DU 19/09/2024 RELATIVE AUX PRODUITS ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE BENEFICIAINT DE SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DU RABATTEMENT DES TAUX DE DROITS DE DOUANE ET AUTRES PERCEPTIONS A L'IMPORTATION.

	RUBRIQUE TARIFAIRES	DESIGNATION DES MARCHANDISES	GROUPE DE PRODUITS
1	0202.10.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine. en carcasses ou demi-carcasses. congelées	
2	0202.20.00	Autres viandes des animaux de l'espèce bovines. non désossées congelées	VIANDE
3	0202.30.00	Viandes des animaux de bovine. désossées. congelées	
4	0203.29.00	Viandes porcines congelées	
5	0206.29.00	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine. congelés	
6	0206.49.00	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce porcine. congelé	
7	0207.12.00	Viandes de volailles non découpées de l'espèce Gallus domesticus congelées	
8	0207.14.00	Morceaux et abats de volailles de l'espèce Gallus domesticus congelés	VOLAILLE
9	0207.25.00	Viandes de volailles non découpées de dindes et dindons congelées	
10	0207.27.00	Morceaux et abats de volailles de dindes et dindons. con clés	
11	0303.55.00	Chinchards congelés	POISSON
12	0305.51.00	Poissons salés Morues	POISSON SALE
13	0305.59.00	Autres Poissons salés (Makuala. Bitoyo ou assimilés. Ndakala)	
14	0402.10.00	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. en poudre. en granulé ou sous d'autres formes solides	
15	0402.21.00	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. en poudre ou sous d'autres formes solides	LAIT EN POUDRE
16	0402.29.00	Autres laits et crèmes de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. en poudre. en granulés ou sous d'autres formes solides	
17	1901.90.91	Autres préparations alimentaires à base de lait	
18	1901.90.99	Autres préparations alimentaires	
19	1006.40.00	Riz en brisures	RIZ
20	1005.90.00	Autres maïs	MAÏS
21	1102.20.00	Farine de maïs	
22	1701.12.00	Sucres bruts de betterave sans addition d'aromatisant ou de colorant	
23	1701.14.00	Autres sucres de canne	
24	1701.99.00	Autres sucres de canne ou de betterave à l'état solide.	SUCRE

Fait à Kinshasa, le 19 SEPT 2024

**Judith SUMINWA TULUKA**  
Première Ministre, Cheffe du Gouvernement

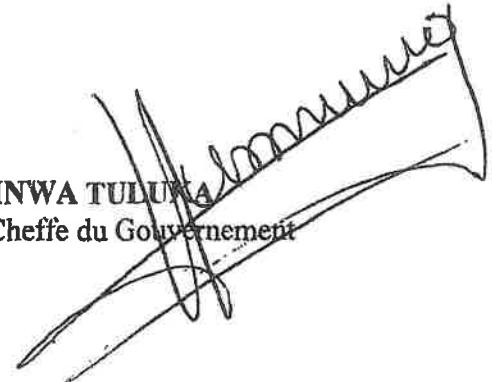
**Daniel MUKOKO SAMBA**  
Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale

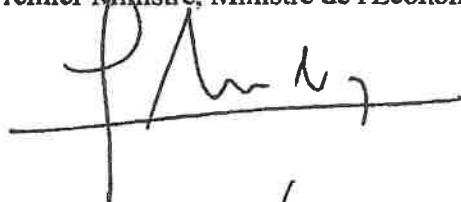
**Doudou FWAMBA LIKUNDE**  
Ministre des Finances

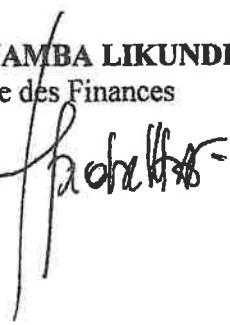
**ANNEXE II AU DECRET N°.....07..... DU 19/09/2024 RELATIVE AUX PRODUITS ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE BENEFICIAINT DE LA SUPPRESSION DES PERCEPTIONS POUR LE MAÏS ET LA FARINE DE MAÏS, ET DU RABATTEMENT A HAUTEUR DU TAUX POUR CHACUN DES AUTRES PRODUITS.**

N°	Institution, Service ou Etablissement	Code taxe	Décision
1.	Mesures fiscales et parafiscales en ce qui concerne le maïs et la farine de maïs. les mesures portent sur la suppression de tous les droits. taxes et redevances		
2.	Mesures fiscales et parafiscales en ce qui concerne les autres produits.		
	DGDA	Droit d'entrée	Réduction de 50%
		TVA	Prolongation de la suspension
		Redevance Rémunératoire Informatique	Suppression
		Retenue sur les frais OCC	Suppression
		Comité suivi OGEFREM	Réduction de 25%
	ONATRA	Manutention	Réduction du taux de perception de 50%
		Location engin	Suppression
		Demi-transit	Réduction du taux de 50°
		RLT	Réduction de 40%
	OGEFREM	Commission OGEFREM COG	Réduction de 25%
	Lignes Maritimes Congolaises	Lignes Maritimes Congolaises	Réduction de 25 %
	DGRAD (Ministère de l'Agriculture	Taxe sur les denrées alimentaires	Réduction de 50 %
	OCC ARCA DGM	PVI SNECA/ARCA • Frais d'entrée par marin • Heures supplémentaires • Frais d'équipage	Réduction de 50% Suppression Suppression Suppression Suppression
	DPM TPS AUFS SEGUCE	DPM TPS AUFS SEGUCE	Suppression Suppression Suppression Réduction de 25%

Fait à Kinshasa, le 9 SEPT 2024

  
**Judith SUMINWA TULUWA**  
Première Ministre, Cheffe du Gouvernement

  
**Daniel MUKOKO SAMBA**  
Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale

  
**Doudou FWAMBA LIKUNDE**  
Ministre des Finances